



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2016-FP-2

PRÉAVIS – FRI-PERS du 16 octobre 2018

Interfaçage par webservices par les Justices de paix du canton de Fribourg

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) ;
- la Loi du 10 février 2002 d'application du code civil suisse (LACC) ;
- la Loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) ;
- le Préavis du 12 mars 2013 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9042) ;
- la Décision du 23 septembre 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'interfaçage par webservices entre l'application FRI-PERS et l'application informatique des Justices de paix du canton de Fribourg, nommée Tribuna.

Le 12 mars 2013, notre Autorité a émis un préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P3, complétées par les données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8 et S11 de la plateforme informatique FRI-PERS ainsi que l'accès à l'historique des données. Par décision du 23 septembre 2013, la Direction de la sécurité et de la justice a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès des Justices de paix du canton de Fribourg aux données précitées.

Le présent préavis se base sur les éléments qui ressortent du « formulaire A2 (V1) de demande d'interfaçage par webservices de l'unité administrative entre sa base de données et la base de données FRI-PERS » daté du 16 mars 2016.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Interfaçage par webservices entre l'application FRI-PERS et l'application informatique de l'unité administrative concernée

Les Justices de paix du canton de Fribourg ont requis, par demande du 16 mars 2016, l'interfaçage par webservices entre leur application informatique (Tribuna) et l'application FRI-PERS. Par interfaçage par webservices, il faut comprendre la consultation de l'application FRI-PERS, par l'application Tribuna, des données relatives au profil autorisé. En effet, l'application Tribuna interroge l'application FRI-PERS concernant les données d'une personne déterminée.

III. Nécessité de requête

Afin d'être en mesure d'appliquer la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'enfant et de l'adulte et de successions, les Justices de paix du canton de Fribourg ont besoin d'avoir accès à des données actualisées et exactes. Ainsi, l'interfaçage par webservices sollicité leur permettra d'obtenir des données régulièrement actualisées et de les utiliser dans le cadre de leurs activités (instituer des curatelles, délivrer des certificats d'héritiers, etc.).

En outre, conformément aux mesures d'adaptation technique, la donnée spéciale S11 relative à la filiation est réunie dans la donnée spéciale S3.

IV. Conformité à la protection des données

Pour être conforme à la protection des données, l'interfaçage ne doit pas être effectué au moyen d'un compte technique, mais par le compte d'une personne dûment autorisée et la journalisation doit être garantie.

En outre, la traçabilité de chaque consultation doit être assurée, de sorte que les logs des utilisateurs doivent être transmis deux fois par année au SPoMi, selon leurs directives, à des fins de statistiques et de contrôles.

V. Conclusion

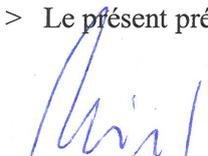
L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis **favorable** à la demande d'interfaçage par webservices entre l'application FRI-PERS et l'application Tribuna, par les Justices de paix du canton de Fribourg, **pour autant que** :

- l'interfaçage ne comprenne que les données pour lesquelles l'accès a été accordé par décision du 23 septembre 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice, à savoir les données du profil P3 complétées par les données spéciales S2 à S8 et S11 ainsi que l'historique des données. Conformément aux mesures d'adaptation technique, la donnée spéciale S11 est réunie dans la donnée spéciale S3 ;
- l'interfaçage ne soit pas effectué au moyen d'un compte technique mais par le compte d'une personne dûment autorisée à accéder aux données de l'application Tribuna ;
- la traçabilité des consultations soit être assurée, de sorte que les logs des utilisateurs doivent être transmis deux fois par année au SPoMi, selon leurs directives, à des fins de statistiques et de contrôles.

VI. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 22a et 30a alinéa 1 lettre c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.


Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

